

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Le Prince Souverain à Conakry (p. 659).

Don de S.A.S. le Prince en faveur des sinistrés d'Orléansville (p. 659).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-175 du 22 septembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Groupement d'Études et de Coordination pour l'Habitat » (p. 660).

Arrêté Ministériel n° 54-176 du 22 septembre 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Emissions de Timbres-Poste en vue du recrutement d'une dame-employée (p. 660).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

IX^{me} Assemblée plénière de la fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies (p. 661).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 661).

Avis relatif à l'octroi de Bourses d'Études à l'Étranger (p. 661).

Un appel de la Croix-Rouge Monégasque en faveur des sinistrés d'Orléansville (p. 661).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 54-26 concernant le régime de sécurité sociale des travailleurs à domicile, de nationalité française ou monégasque, domiciliés en France (p. 662).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre d'Essai de Monte-Carlo (p. 662).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 662 à 668).

MAISON SOUVERAINE

Le Prince Souverain à Conakry.

S.A.S. le Prince Souverain a effectué un séjour d'une semaine à Conakry où, malgré la très grande chaleur, Il a pu visiter cette région de l'Afrique, et charger sur Son yacht « Deo Juvante II » divers animaux rares destinés à Son « Centre d'Acclimatation Zoologique », en cours d'achèvement au pied du Palais.

Le Prince a quitté Conakry le 16 et fait escale à Dakar, d'où Il repartira pour Santa Cruz de Ténériffe.

Les dernières nouvelles reçues de la croisière d'études et d'agrément de S.A.S. le Prince Souverain continuent d'être excellentes en tous points.

Don de S.A.S. le Prince Souverain en faveur des sinistrés d'Orléansville.

Dès qu'Il a eu connaissance de la catastrophe d'Algérie, S.A.S. le Prince Souverain — actuellement absent de Monaco — a fait parvenir à M. le Président de la République Française, un don d'un million de francs, tant en Son nom personnel qu'au nom de la Principauté, pour venir en aide aux populations sinistrées par le tremblement de terre qui a récemment dévasté la région d'Orléansville.

M. le Président de la République Française a répondu par télégramme, dans les termes suivants, au geste de solidarité de Son Altesse Sérénissime :
« Profondément sensible au geste généreux que Votre « Altesse Sérénissime a bien voulu accomplir en faveur « des populations si durement éprouvées par le séisme « d'Algérie, je La prie d'agréer, avec mes sentiments « très reconnaissants, l'assurance de ma haute et « constante amitié ».

Signé : René CORY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-175 du 22 septembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Groupement d'Études et de Coordination pour l'Habitat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Groupement d'Études et de Coordination pour l'Habitat », présentée par M. Jean-Robert Billion, sans profession, domicilié et demeurant n° 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 31 mai et 16 septembre 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « Groupement d'Études et de Coordination pour l'Habitat » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 mai et 16 septembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-176 du 22 septembre 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Emissions de Timbres-Poste en vue du recrutement d'une dame-employée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 13-24 août 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Emissions de Timbres-Poste en vue de procéder au recrutement d'une dame-employée. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être âgées de 25 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- 3°) posséder au moins 5 ans de pratique technique administrative.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de nationalité ;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Président,
M^{me} Blanche Jammes, Secrétaire Particulier de S. Exc. le Ministre d'État,
M. Raoul Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État,

ainsi que :

- MM. Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État,

Félix Dorato, Economiste au Lycée,
ces deux derniers membres désignés par la Commission de
la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux
septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.*IX^{me} Assemblée plénière de la Fédération Mondiale
des Associations pour les Nations Unies.*

M. René Bickert, Consul Général à Genève, a représenté
le Gouvernement de S.A.S. le Prince à la IX^{me} Assemblée
plénière de la Fédération Mondiale des Associations pour les
Nations-Unies qui s'est tenue à Genève du 6 au 12 septembre
1954. Cette réunion a groupé les délégués de 48 Pays sous la
Présidence de M. Joseph Paul-Boncour (France) et de M. le
Professeur Roberto Ago (Italie).

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
25, Bd. Princesse Charlotte	4, pièces, cuisine, bain, débarras.	5 Octobre 1954 inclus

Avis relatif à l'octroi de Bourses d'Études à l'étranger.

Les Bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes
gens et jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté
un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent
recevoir dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourse
émanant d'étudiants qui veulent poursuivre leurs études d'en-
seignement supérieur.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les con-
ditions ci-après :

- 1^o) être de nationalité monégasque ;
- ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en
retraite, mais domiciliés dans la Principauté ;
- ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au
service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir
pas cessé d'y être domicilié ;
- ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté
depuis plus de vingt ans au moins ;
- 2^o) établir qu'il est physiquement capable de faire les études
qu'il se propose d'entreprendre ;
- 3^o) appartenir à une famille dont les ressources sont recon-
nues insuffisantes ;
- 4^o) être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec
fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les
cours et remplir les conditions d'admission dans cet établisse-
ment.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur
ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adres-
sée au Ministre d'État *avant le 1^{er} Novembre*. La demande doit
donner les indications suivantes :

- 1^o) nom et prénoms du candidat ;
 - 2^o) date et lieu de naissance ;
 - 3^o) les études qu'il a faites ;
 - 4^o) l'Ecole ou Faculté pour laquelle il demande la bourse ;
 - 5^o) la durée de la scolarité complète ;
 - 6^o) les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession,
situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre
d'enfants) ;
 - 7^o) la signature et l'adresse ;
- Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
- 1^o) acte de naissance du candidat ;
 - 2^o) certificat de nationalité ;
 - 3^o) certificat médical ;
 - 4^o) diplômes dont la possession est exigée par l'Ecole
pour laquelle la bourse est sollicitée ;
 - 5^o) certificat de bonne vie et mœurs ;
 - 6^o) prospectus à jour de l'Ecole donnant le programme
des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux
des frais scolaires.

Renouvellement de la Bourse

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'é-
tranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus
d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par
requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1^o) d'un certificat d'inscription à l'Ecole dont ils suivent
les cours ;
- 2^o) d'un certificat scolaire établi par l'autorité compétente,
faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes
et places obtenues, appréciation des professeurs sur la conduite,
le travail et les progrès.)

Les candidats qui comptent suivre les cours par corres-
pondance sont invités à le préciser dans leur demande sous
peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

Un appel de la Croix-Rouge monégasque en faveur
des sinistrés d'Orléansville.

Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, Président
de la Croix-Rouge Monégasque désirant associer la population
monégasque au geste qu'il a accompli personnellement en
faveur des sinistrés d'Orléansville, invite les membres de la com-
munité Monégasque à se pencher particulièrement sur le sort
de l'enfance malheureuse dont le désastre a aggravé les effets de
la surpopulation et de la pauvreté.

Les Centres de regroupement doivent être aidés.

Des aliments de base et effets d'habillement adaptés aux coutumes locales doivent être distribués d'urgence.

Dans ce but, adressez vos dons généreux soit au Trésorier de la CROIX ROUGE MONÉGASQUE, avenue de Saint MARTIN à MONACO-VILLE, soit au Commissariat Général au Tourisme, boulevard des MOULINS à MONTE-CARLO.

Le produit de la collecte sera dirigé vers l'Agent Consulaire de la Principauté de MONACO à ALGER, qui mieux que quiconque peut apprécier sur place, la meilleure et la plus efficace destination de vos dons.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 54-26 concernant le régime de sécurité sociale des travailleurs à domicile, de nationalité française ou monégasque, domiciliés en France.

Les salariés ou assimilés de nationalité française ou monégasque, travaillant à leur propre domicile situé en territoire français, pour le compte d'employeurs monégasques sont informés, qu'en vertu des articles 3 et 44 de l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention sur la Sécurité Sociale signée à Paris le 28 février 1952, ils sont soumis aux dispositions en vigueur au lieu de leur domicile.

Conformément aux accords intervenus avec les Services français de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Département des Alpes-Maritimes, ces travailleurs à domicile sont pris en charge par ces Services à compter du 1^{er} septembre 1954.

En conséquence, il leur appartient de présenter à ces Services français des Alpes-Maritimes une demande d'immatriculation ; pour ce faire, ils devront réclamer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, un certificat de radiation qui leur sera délivré après vérification de leur nationalité et de leur domicile.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux invite MM. les employeurs à porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des travailleurs à domicile intéressés.

MM. les employeurs devront d'autre part présenter les déclarations mensuelles de salaires faites aux Organismes sociaux monégasques au titre du mois de septembre en deux états, compte tenu du lieu du domicile de ces travailleurs :

Un premier état mentionnera les travailleurs salariés ou assimilés travaillant à leur propre domicile situé en France ; sur le second état figureront les travailleurs salariés ou assimilés travaillant à leur propre domicile situé à Monaco ainsi que les salariés occupés à Monaco.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre d'Essai de Monte-Carlo.

Un peu de poésie, deux doigts d'emphase, quelques slogans qui font pleurer Margot, du mystère en veux-tu en voilà, de la tendresse inachevée, de l'ironie pour vous détendre un peu les nerfs... mélangez le tout en ajoutant, si vous le voulez bien, un petit zeste de révolte et vous aurez ainsi l'excellent spectacle que vient de nous présenter, pour son début de saison, le Théâtre d'Essai de Monte-Carlo.

Donné dans la Salle des Beaux-Arts, en présence, pour sa seconde et dernière représentation, de S.A.S. la Princesse Antoinette, « Un Inspecteur vous demande » pièce anglaise, en trois actes, de J.B. Priestley, adaptation française de Michel Arnaud n'est pas, malgré son titre, un drame policier mais

une véritable et passionnante comédie de mœurs, cette appréciation, bien entendu, ne tenant pas compte de l'atmosphère irréaliste dans laquelle s'agitent les sentiments contradictoires de ces personnages fantômes que malinisme, avec une logique implacable et nous ne savons quel sadisme inconscient, l'énigmatique Inspecteur Gooole, don Quichotte d'une justice trop belle pour être vraie.

L'interprétation réunissait, dans l'ordre de nos préférences, Pierrette Caillol et Jean Comtal, au premier plan, puis, décroissant, Raymond Ménage, Jean-Louis Layrac, Michèle Vermet et Pierre Franel.

La mise en scène, de qualité exceptionnelle, était due à un certain A. Linou, ce pseudonyme cachant mais ce-ci entre nous... un nom très sympathique et très compétent du cinéma et du théâtre contemporain, Nous avons, d'autre part goûté l'élégante simplicité du décor de M. Paul Médecin... Et comme nous en sommes aux louanges, nous offrons une large part à MM. Jean Mercury Directeur, Roger Hayem, Administrateur et Charles Sangiorgio, Régisseur du Théâtre d'Essai de Monte-Carlo.

Ph. F.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilettes et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins appartenant à Madame Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, épouse de Monsieur Antoine DAME, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, pour une période ayant commencé le 1^{er} avril 1954.

Cette période se terminera le 30 septembre 1954.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 21 septembre 1954, Madame DAME sus-nommée a donné à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante-quatre, la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, à Monsieur MENICONI, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs, déposé dans une banque.

Monsieur MENICONI sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 27 Septembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date des 30 avril et 1^{er} mai 1954 enregistré à Monaco le 3 mai 1954 et le 11 août 1954, Esso Standard, Société Anonyme Française, Siège social à Paris, 82, avenue des Champs-Élysées, autorisée à commercer dans la Principauté, suivant Arrêté Ministériel du 31 mars 1954 a donné en gérance libre un fonds de commerce de Station Service dit « ESSO SERVICE MONACO », boulevard Charles III, à M^{me} Marguerite ROLD, née BELLINZONA et Monsieur Bruno ROLD, son époux demeurant, 11, boulevard Prince Rainier à Monaco.

Cette Gérance consentie pour une durée de un an, du 1^{er} mai 1954 au 30 avril 1955, a donné lieu au versement d'un cautionnement de 200.000 francs.

Oppositions éventuelles sur les sommes versées par les gérants dans les 10 jours qui suivront la présente insertion, au domicile élu à l'Esso Service Monaco.

Monaco, le 27 Septembre 1954.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Pauline GASTALDI, commerçante, épouse de M. Edouard CLERICO, demeurant n^o 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Eugène BALLWEG, commerçant, demeurant Montée Saint Charles, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de modes, fournitures pour modes, colifichets, cannes, ombrelles et parapluies, exploité n^o 3, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 3 juin 1954, enregistré, Monsieur Joseph Maggiorino RUFFINATTI a cédé à Monsieur Fernand TINARELLI, l'Entreprise de Tâcheron Maçonnerie qu'il exploite à Monaco Villa « Le Nid d'Aigle », Avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, chez Monsieur TINARELLI à Monaco, Villa « Montagne », Boulevard du Jardin Exotique.

Monaco, le 27 septembre 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ École Internationale par Correspondance ”

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 11, avenue de Grande Bretagne, Monte-Carlo

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 16 juillet 1954, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ECOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante.

Article deux :

La société a pour objet :

L'enseignement par correspondance de toutes matières et notamment celles ayant trait aux arts à l'esthétique et à la littérature.

La fabrication, la vente en gros et demi-gros, de tous objets à caractère décoratif et articles souvenir.

Et généralement toutes opérations commerciales mobilières immobilières et financières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Le procès-verbal de ladite assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 juillet 1954.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale

extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence, Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 1954.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTB-CARLO

“IMAGES & SON”

Société anonyme monégasque au capital de 351.000.000 de francs

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 6, rue de l'Eglise, les actionnaires de la Société anonyme monégasque «IMAGES ET SON», réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social et de le porter, en une ou plusieurs fois, à 1.500.000.000 francs, conférant à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale extraordinaire a, en même temps, modifié en conséquence l'article 6 des statuts, relatif au capital social.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 11 mars 1942, une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de cette Assemblée générale et de la feuille de présence une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 7 août 1954, ont été déposées le 30 août 1954 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco et les décisions de l'Assemblée Générale ont été publiées au «Journal de Monaco» n° 5056 du même jour.

III. — En exécution de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 7 juillet 1954, le Conseil d'Administration, réuni le 30 août 1954, a décidé de procéder à une première augmentation du capital social et de le porter à 351.000.000 francs, par l'émission de 35.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune.

IV. — Aux termes d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 16 septembre 1954, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné, les actionnaires ont :

1^o reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par les membres du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 septembre 1954 ;

2^o modifié, en conséquence, comme suit, dans le cadre de l'autorisation ministérielle du 6 août 1954 susvisée, l'article 6 des statuts :

« Article 6. — Le capital social, fixé à l'origine à un million de francs, a été porté à trois cent cinquante-et-un millions de francs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du seize septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

« Il est divisé en trente-cinq mille cent actions de dix mille francs chacune, portant les numéros 1 à 35.100.

« Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à un milliard cinq cents millions de francs, par simple décision du Conseil d'Administration ».

V. — Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 15 octobre 1954 et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 1954, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Anonyme Générale d'Infrastructures de Travaux et de Transports Aériens

« S. A. G. I. T. T. A. »

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 29, avenue de Grande-Bretagne,
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'INFRASTRUCTURES DE TRAVAUX ET DE TRANSPORTS AÉRIENS », S.A.G.I.T.T.A., Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le Samedi 16 octobre 1954, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les Exercices 1951-1952 et 1953 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur les mêmes Exercices ;
- 3°) Approbation des comptes, quitus aux Administrateurs et au Commissaire ;
- 4°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ÉDITIONS GASTON GORDE”

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 14 septembre 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 avril et 28 juin 1954, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « ÉDITIONS GASTON GORDE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Palais Majestic » 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

- 1° l'édition de dépliants, catalogues, brochures, affiches, livres et ouvrages divers ;
- 2° la publicité destinée à la presse, à la radio et au cinéma ;

3° la publication de revues et périodiques et notamment une revue intitulée « Maisons d'Enfants de France ». Cette revue est destinée au Corps Médical, aux Services Sociaux et aux Educateurs.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social,

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, émises en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription, et le surplus aux dates et de la manière indiquées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires, au moyen d'une lettre recommandée, adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance, dans le « Journal de Monaco ».

ART. 6.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 5 ci-dessus l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré, aux nouveaux acquéreurs, de nouveaux titres, portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil

d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 7.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions non entièrement libérées, ainsi que celles affectées à la garantie de fonctions d'administrateur, sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration être délivrés, sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier, pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le

Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 17 septembre 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 septembre 1954.

LE FONDATEUR.

BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

La Collection 1952-1953

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, litze or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs